



ENREGISTRE le 20/01/2016
Sous le... E-2016-28

PRÉFET DU LOT

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° E-2016-28
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE
SARL SÉGUY TP À VAYLATS**

La Préfète du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2011-389 du 09 septembre 2011 autorisant la Sarl SÉGUY TP, dont le siège social est situé ZA Lissaure – 46230 Lalbenque, à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « La Carrière », « Bascot » et « Les Valses », commune de Vaylats,
- VU la requête, enregistrée le 30 août 2012, présentée par le Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL) dont le siège est situé Espace Clément Marot, place Bessières à Cahors (46000) demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 autorisant la SARL SÉGUY TP à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « La Carrière », « Bascot » et « Les Valses », commune de Vaylats,
- VU l'ordonnance du tribunal administratif de Toulouse n° 1203888 du 06 novembre 2015 prononcée à la suite de l'audience du 02 octobre 2015 sur la requête du Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL) demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2011,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2015,
- CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que l'exploitant soit renvoyé devant le Préfet du Lot afin que soient complétées les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 susvisé,
- CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que soit complété l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 par les prescriptions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La Sarl SÉGUY TP, dont le siège social est situé ZA Lissaure – 46230 Lalbenque, est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits « La Carrière », « Bascot » et « Les Valses », sur le territoire de la commune de Vaylats.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 réglementant l'exploitation de la carrière sont remplacées par les dispositions ci-après :

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° E-2011-389 du 09 septembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6.2.2 : Contrôles des émissions sonores

L'exploitant est tenu de faire procéder annuellement au contrôle du respect des valeurs limites d'émergence au droit des habitations les plus proches de l'exploitation (points n° 1 à 4 mentionnés ci-dessous) et au contrôle des niveaux sonores en limite de propriété (points n° 5 mentionné ci-dessous).

La localisation de ces points de contrôle, reportée sur le plan joint en annexe du présent arrêté, est la suivante :

- point n°1 : lieu-dit « Marcenac »,
- point n°2 : lieu-dit « Borie Neuve »,
- point n°3 : lieu-dit « Camp de l'Église »,
- point n°4 : lieu-dit « Les Trucs de Néguebout »,
- point n°5 : limite Sud-Est du site.

Les résultats de ce contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, assortis d'éventuels commentaires.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. ».

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet sur le site internet des services de l'Etat, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Vaylats dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 5 – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au Maire de la commune de Vaylats,
- à la Sarl SÉGUY TP.

À Cahors, le **17 JAN. 2019**

6
Pour la Préfète,
le Secrétaire général,
Gilles QUÉNÉHERVÉ

ANNEXE

